

Année scolaire 2021/2022

REGLEMENT INTERIEUR

I.ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES :

A partir de la rentrée 2019, la scolarisation est obligatoire pour tous les enfants qui auront atteint l'âge de trois ans avant la fin de l'année civile .L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe Pour les enfants de petite section de maternelle , il est possible de demander un aménagement provisoire du temps scolaire qui sera signé par la directrice et validé par l'Inspecteur de l'Education Nationale .

Toutefois, les enfants âgés de deux ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'inscription est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé.

Autorité parentale

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et c'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.

Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui.

En conséquence, l'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations.

Les décisions parentales :

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant.

Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes requièrent l'accord des deux parents.

Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir le Juge aux Affaires familiales. La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, doit être transmise à la directrice de l'école.

Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. Le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses réactualisées à chaque rentrée.

Scolarisation des enfants en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit de droit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence.

L'analyse des besoins des élèves est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité.

A partir d'une évaluation initiale menée par l'équipe éducative de l'école, les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent être invités par la directrice de l'école à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées une demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Les membres de l'équipe de suivi sont soumis au secret professionnel.

Un enseignant spécialisé exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves en situation de handicap. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande de la famille, la directrice de l'école prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale ou le médecin de PMI afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES – AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Absences

En cas d'absence, les personnes responsables doivent en signaler le motif dans les délais les plus raisonnables.

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical justifiant l'absence peut être demandé pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989. Un certificat médical de non contagion ne peut être exigé au retour à l'école sauf cas particulier mentionné sur le même arrêté [teigne, tuberculose respiratoire, diphtérie, poliomyélite].

Organisation du temps scolaire

La semaine scolaire à l'école maternelle comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur huit demi-journées.

· Les heures d'enseignement sont organisées lundi, mardi, jeudi et vendredi .

Les horaires sont fixés

- **matin : 8h40/11h40**

- **après-midi : 13h30/16h30**

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

Activités pédagogiques complémentaires :

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'autorisation des parents est requise pour les élèves concernés.

Droit d'accueil des élèves :

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes.

- Lorsque l'enseignement est interrompu du fait de l'absence imprévisible d'un enseignant, les élèves sont accueillis dans l'école, par les personnels enseignants présents.

- Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève :

- le service d'accueil incombe à l'État lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention d'y participer est inférieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Les enfants sont alors pris en charge par les personnels enseignants présents dans l'école ;

- le service d'accueil incombe à la commune lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement.

Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment). Lorsque le taux prévisionnel de grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles.

III. VIE SCOLAIRE

Scolarité

La directrice de l'école veille à la bonne marche de l'école maternelle et assure la coordination nécessaire entre les enseignants. L'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et élémentaires sont préparées par la directrice de l'école, avant la rentrée scolaire et après avis du Conseil des maîtres. La directrice en rend compte à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

.Laïcité et liberté de conscience

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Éducation.

L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et du rôle éducatif reconnu aux familles, impose à l'ensemble de la Communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux, rappelés par les textes.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice ou le directeur d'école soumet en tant que de besoin à l'équipe éducative, l'organisation d'un dialogue avec lui et ses parents.

L'enseignant et les membres de la Communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Droit des enfants (droit à l'image des mineurs)

Selon une jurisprudence constante, toute personne, fût-elle inconnue ou mineure d'âge, possède un droit absolu sur son image et ce, quel que soit le support (dessin, peinture, photographie, film, enregistrement télévisé, etc.).

Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable.

Le « droit à l'image » (ou plus exactement le droit à la protection de son image) comporte donc deux attributs : d'une part le droit d'accepter ou non d'être photographié ou filmé et d'autre part le droit d'autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues, qu'il s'agisse d'images fixes ou animées et ce, quel que soit le support utilisé, y compris sur le site de l'école, hébergé par la direction des systèmes d'information de l'Académie de Lille. Une autorisation est signée par les 2 parents en début d'année.

Il est formellement interdit de diffuser ces images sur les réseaux sociaux .

Dans ce sens, les parents qui prennent des photos ou des vidéos d'événements internes à l'école (fête, spectacle, sorties ,.....), s'engagent. à ne pas les diffuser en dehors du cercle familial, ni sur les réseaux sociaux.

Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par la directrice ou le directeur de l'école.

Les sorties occasionnelles sans nuitée dans les territoires étrangers limitrophes relèvent également de l'autorisation de la directrice de l'école.

Coopérative scolaire

Elle n'est pas obligatoire. Cependant elle est bien utile et chacun sait qu'elle est une des formes privilégiées de la participation à la vie de l'école.

Elle sert à organiser les goûters des fêtes, à acheter des ingrédients ou des matériaux pour des activités de cuisine, de jardinage ou autres ateliers, à financer les sorties pédagogiques, à compléter la bibliothèque de l'école...

La participation est fixée à 15 € par enfant pour l'année, tout en sachant que chacun participe pour le montant qu'il peut.

Assurance scolaire :

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peuvent être subordonnées à la présentation d'une attestation d'assurance. Cependant, la souscription d'une assurance couvrant le risque individuel-accidents est vivement recommandée, même pour les activités scolaires. Elle est obligatoire pour les seules activités facultatives.

Mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut lui être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice ou le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de circonscription. Le Maire en est informé. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'élève dans le milieu scolaire.

IV. LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, HYGIENE ET SECURITE

Sécurité incendie – Sécurité civile :

Incendie

Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité présent dans l'école est communiqué au Conseil d'école.

La directrice de l'école veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires. Elle ou il prend toute mesure de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité incendie.

Plan Particulier de Mise en Sûreté

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant à la directrice et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours, il est présenté chaque année en conseil d'école.

Un volet « attentat-intrusion malveillante » a été ajouté.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté a également une vocation opérationnelle, 3 exercices PPMS dont 1 exercice "attentat intrusion" doivent être réalisés afin de valider les procédures mises en place et de les adapter le cas échéant.

Le PPMS doit tenir compte des besoins spécifiques liés à la scolarisation des élèves handicapés.

Dispositions particulières :

Il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts, cette interdiction s'impose à tous les membres de la Communauté éducative et aux parents d'élèves. Cette interdiction est valable également lors des sorties scolaires.

L'accès des locaux et de la cour est interdit à tous les animaux de compagnie même tenus en laisse ou dans les bras.

Il est interdit de rouler en trottinette électrique dans la cour de l'école.

Le port de bijoux ou objets de valeur est fortement déconseillé. L'école décline toute responsabilité en cas de perte.

L'apport en classe de jouets, bonbons, sucettes est interdit pour raison de sécurité.

Les écharpes, foulards et cache-nez longs sont interdits. Seuls, les cache-nez de type cagoule ou tube à enfiler sont autorisés.

Sécurité des aliments et mesures d'hygiène :

Les parents qui souhaitent fêter l'anniversaire de leur enfant en classe peuvent apporter des gâteaux ou des bonbons emballés dans le paquet d'origine fermé avec date de péremption.

Collation : Il est souhaitable que l'enfant ait pris un petit déjeuner équilibré à la maison.

Seuls, les enfants accueillis à la garderie du matin et du soir peuvent apporter un goûter qu'ils y mangeront.

Hygiène

La présence des agents spécialisés des écoles maternelles facilite l'application permanente des mesures d'hygiène : les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés et le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera entretenu très régulièrement.

La présence d'animaux en classe est soumise à de conditions rigoureuses d'hygiène.

Il est impératif que le nom de l'enfant soit inscrit sur manteaux, gilets, bonnets ou cagoules, tout au long de l'année scolaire. Cela évitera tout litige à propos des vêtements « perdus ».

Protocole sanitaire :

- **En cas de fièvre supérieure à 38°, les parents s'engagent à ne pas mettre les enfants à l'école .**
- **Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles .**
- **Le port du masque est obligatoire pour les personnels en présence des élèves , de leurs responsables légaux ainsi que de leurs collègues , tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs .**
- **Le port du masque est à proscrire pour les élèves de l'école maternelle .**

V. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES

Accueil

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service de garderie, soit au personnel enseignant.

L'accueil se fait par les portes des classes de la cour ou par la porte principale pour la garderie .

Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans l'école .Ils doivent porter le masque aux abords et dans l'école (cour , préau , ...)
et respecter une distanciation physique d'au moins un mètre .

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité des parents.

Sorties

Les enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les personnes responsables, ou par toute personne nommément désignée par elles sur l'imprimé remis au début d'année, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service de garderie de cantine ou périscolaire (temps de vie de l'enfant)

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice après avis du Conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le Règlement intérieur. Cette mesure d'exclusion temporaire d'un enfant doit cependant rester exceptionnelle.

VI. SURVEILLANCE, SECURITE ET PROTECTION DES ELEVES

Ecole

La surveillance doit être constante, effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours

Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en Conseil des maîtres de l'école.

Sorties collectives

Durant les sorties en groupe organisées à l'initiative de l'école, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, sur le temps scolaire ou hors temps scolaire, les élèves doivent être accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances.

Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents. Les départs et les retours se font à l'école.

Accès aux locaux scolaires de personnes étrangères au service.

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires.

Il appartient à la directrice, responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être admises. Elle peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité.

Peuvent entrer :

- les personnes habilitées de plein droit en vertu de dispositions législatives et réglementaires (enseignants, élèves, membres des organes statutaires tels que représentants des parents d'élèves ou de la commune, agents municipaux, délégués départementaux de l'Education nationale, stagiaires avec convention) ;

- les personnes qui ont accès aux locaux scolaires en vertu d'une mesure à caractère général arrêtée par la directrice d'école, ou à son invitation (parents d'élèves admis à l'intérieur des locaux afin d'y conduire ou d'y reprendre des jeunes élèves, ou qui s'y rendent dans le cadre de rencontres avec les enseignants).

Toute personne extérieure intervenant dans l'école se conformera au règlement intérieur de l'école et adoptera un comportement adapté aux lieux.

Protection de l'enfance

L'école est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation, des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales des élèves. Elle offre un cadre sécurisant dans lequel la parole de l'enfant peut-être recueillie et portée par l'ensemble des personnels de la communauté éducative.

Un volet de ce protocole concerne la prévention et la protection des enfants en danger ou en risque de l'être :

- Dans le cadre de la prévention, il s'agit de développer et d'articuler des actions individuelles en direction des élèves et des parents ainsi que des actions collectives d'information et de sensibilisation en direction des élèves, de leurs parents et de la communauté éducative.

- Dans le cadre de la protection, la loi oblige la transmission d'une information préoccupante au Président du Conseil Général.

Le personnel qui recueille les confidences, les témoignages ou qui observe les indices transmet ces informations sous la responsabilité de la directrice d'école au responsable de l'Unité territoriale de prévention et d'action sociale [UTPAS].

Dans les situations de gravité, le personnel de l'Education nationale doit saisir directement la Justice en rédigeant un signalement au Procureur de la République.

Rôles respectifs des enseignants et des participants extérieurs aux activités d'enseignement

Personnel spécialisé de statut communal :

Dans les classes et sections maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M) sont mis à la disposition de l'école. Ils appartiennent à la Communauté éducative.

Durant leur temps de service à l'école, les A.T.S.E.M sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la directrice ou du directeur, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit leurs emplois du temps en conformité avec les statuts propres définis pour ce personnel, en accord avec le Maire, et après concertation avec le Conseil des maîtres et les intéressés.

Les A.T.S.E.M. sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les A.T.S.E.M. participent activement aux soins corporels à donner aux enfants, à la fabrication et à l'entretien du matériel d'enseignement, à la reproduction de documents et à l'accompagnement des élèves ou d'un groupe d'élèves désignés par la directrice de l'école au cours d'activités extérieures.

La participation des A.T.S.E.M. à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

Auxiliaires de vie individuels, mutualisés ou collectifs pour l'intégration des élèves handicapés (AVS i – AVS M – AVS CO)

Des accompagnateurs de vie scolaire peuvent intervenir auprès des élèves en situation de handicap dans le cadre de leur scolarisation. Les modalités de leur intervention sont définies et organisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.)

Ce personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle de la directrice d'école.

Intervenants extérieurs

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif peut se trouver déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où sont les élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice de l'école peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

Autorisation

Toute intervention, quelle qu'elle soit, doit être autorisée par la directrice de l'école indépendamment de l'agrément donné à la personne ou à l'association.

Les intervenants extérieurs bénévoles, notamment les parents d'élèves doivent recevoir une autorisation de la directrice ou du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est vivement recommandée pour tous les personnels exerçant à titre bénévole des activités dans le cadre scolaire (accompagnateurs pour les sorties scolaires).

VII. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

A partir de la rentrée 2021, la communication avec les familles se fera par l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

Les familles recevront leur code au cours de la réunion de rentrée de la classe de leur enfant. Ce code sera inchangé pendant toute la scolarité de leur enfant.

Des informations sont parfois transmises par affiches aux vitres ou portes des classes, il est conseillé d'y être attentif.

Un numéro de téléphone est à la disposition des familles : 03.28.48.91.76

Les familles peuvent également se renseigner sur le site de l'école : <http://lespetitschatelains.etab.ac-lille.fr/>

Il est possible de rencontrer la directrice le mardi toute la journée ou sur rendez-vous.

Chaque enseignant tient une réunion d'information dans sa classe au début de l'année scolaire et reste à la disposition de toute famille qui souhaiterait s'entretenir avec lui du travail et des résultats scolaires d'un élève. Il est souhaitable de prendre rendez-vous et d'éviter ces entretiens pendant le temps de classe. Une seconde rencontre pourra avoir lieu dans le courant du deuxième trimestre sur rendez-vous individuel pour les familles qui en feront la demande.

VIII LES INSTANCES DE CONSULTATION

Le conseil d'école

Il est composé des membres suivants :

- le directeur ou la directrice, président
 - le maire ou son représentant et un conseiller municipal
 - les enseignants
 - les représentants des parents d'élèves (sept titulaires pour l'école)
 - le Délégué Départemental de l'Education Nationale
 - l'Inspecteur de l'Education Nationale
- Y assistent avec voix consultative,
- les médecin et infirmière scolaires

- les personnes du réseau d'aides spécialisées
- les assistantes sociales
- les aide-maternelles (A.T.S.E.M. et agents de service)
- les suppléants des représentants des parents d'élèves, lorsque le titulaire est présent
- toute personne invitée par le président en fonction de l'ordre du jour

Il se réunit une fois par trimestre.

Attributions du Conseil d'école

Le Conseil d'école, sur proposition de la directrice de l'école:

- vote le Règlement intérieur de l'école qui est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école ;
- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- dans le cadre de l'élaboration du Projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service d'enseignement ;
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - les activités périscolaires ;
 - la restauration scolaire ;
 - l'hygiène scolaire ;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- statue, sur proposition des équipes pédagogiques, pour ce qui concerne la partie pédagogique du Projet d'école.

En fonction de ces éléments, le Conseil adopte le Projet d'école.

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.

Il est consulté par le Maire sur l'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

En outre, une information doit être donnée au sein du Conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, la directrice de l'école établit, à l'intention des membres du Conseil d'école, un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le Conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le Conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les enseignants organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves et notamment la réunion de rentrée.

Fonctionnement du conseil d'école :

A l'issue de chaque séance du Conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par son Président, contresigné par le Secrétaire de séance.

Il est adressé aux membres du conseil d'école et affiché en un lieu accessible aux parents.

IX.SANTE DES ELEVES :

Organisation des soins

Concernant la scolarisation des élèves atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire évoluant sur une longue période pour lesquels une prise médicamenteuse et/ou un protocole d'urgence spécifique sont nécessaires sur le temps scolaire : un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est élaboré par la directrice d'école avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin de PMI à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci. Il s'agit d'un document écrit à valeur juridique (existence de modèles départementaux)

Le protocole d'urgence doit être établi si nécessaire, et joint au P.A.I. Il précise les signes d'appel, les mesures à prendre, les informations à donner au médecin des services d'urgence. Les médicaments destinés aux élèves ayant un traitement dans le cadre d'un P.A.I. doivent être stockés dans l'armoire à pharmacie de l'école ou dans un meuble fermé à clé dans la classe de l'enfant, ou dans un réfrigérateur si nécessaire.

Le PAI et la trousse d'urgence doivent accompagner l'enfant lors de tous les déplacements Une fiche d'urgence doit être complétée chaque année par les parent .

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

Protection de la collectivité

Mesures à prendre en cas de maladie infectieuse

Lorsqu'un cas de maladie contagieuse est suspecté en milieu scolaire, il faut en tout premier lieu faire confirmer le diagnostic. Il convient dans ce cadre de prendre contact avec les « référents santé » locaux (médecin de PMI, médecin de l'Education nationale, infirmière de l'Education nationale) ou à défaut le médecin conseiller technique du service médical en faveur des élèves ou l'infirmière conseillère technique du service infirmier en faveur des élèves.

Un protocole a été établi entre le service médical et l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour la mise en place de la conduite à tenir.

Ce règlement a été présenté aux membres du conseil d'école du 22 octobre 2021, qui après lecture, l'ont approuvé